

ARCB

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Date : 11/05/2025

**Règlement intérieur de l'Association des Riverains du
Chemin Boudet (ARCB)**

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration de l'Association (ARCB) conformément à l'article 12 des statuts. Il complète et précise les statuts de l'association et s'applique à tous les membres.

Chaque membre s'engage à respecter le présent règlement par le simple fait de son adhésion à l'association.

OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 1. Objet du règlement intérieur

- 1.1 Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les règles de fonctionnement de l'association des riverains du chemin Boudet situé à la Carapa sur la commune de Macouria, et l'usage de la piste d'accès aux parcelles.
- 1.2 Il vise à assurer une utilisation équitable, sécurisée et durable de la piste d'accès commune.

Article 2. Accès et usage de la piste

- 2.1 La piste est réservée exclusivement aux riverains et à leurs visiteurs.
- 2.2 L'usage de la piste doit se faire dans le respect de la tranquillité et de la sécurité de tous.

Article 3. Adhésion et participation

- 3.1 Tout propriétaire d'une parcelle située sur le Chemin Boudet, Route de la Carapa, 97355 Macouria, devient automatiquement membre actif de l'association dès l'acquisition de son titre de propriété.
- 3.2 Chaque nouveau propriétaire doit notifier le Conseil d'Administration de son acquisition pour être enregistré officiellement comme membre actif.
- 3.3 Chaque membre s'engage à participer activement à la vie de l'association, notamment en assistant aux assemblées générales ou en s'y faisant représenter.
- 3.4 Les membres sont tenus de transmettre tout changement de coordonnées (adresse postale, téléphone, email) au secrétariat de l'association.

Article 4. Nuisances et respect du voisinage

- 4.1 Chaque membre s'engage à adopter un comportement respectueux envers les autres membres et à privilégier le dialogue pour résoudre d'éventuels différends.
- 4.2 Tout comportement portant préjudice à l'association ou à ses membres pourra faire l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration.

4.3 Les membres s'engagent à limiter les nuisances sonores ou environnementales.

4.4 Aucun dépôt sauvage ne sera toléré sur les abords de la piste.

Article 5. Conflits et litiges

5.1 Tout conflit relatif à l'usage de la piste ou au respect du règlement intérieur sera porté devant le bureau de l'association, qui pourra proposer une médiation. En cas de désaccord persistant, l'assemblée générale sera souveraine.

Article 6. Respect de l'environnement

6.1 Chaque membre s'engage à préserver l'environnement et à contribuer à la propreté des lieux communs.

6.2 Il est interdit de déverser des produits toxiques ou polluants dans les canaux ou sur les voies d'accès.

6.3 Les déboisements et terrassements importants doivent être signalés au Conseil d'Administration et réalisés dans le respect des réglementations en vigueur.

RÈGLEMENT DES COTISATIONS

Article 7. Montant et calcul des cotisations

7.1 Chaque membre est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien.

7.2 En cas de travaux exceptionnels, une contribution exceptionnelle pourra être demandée à parts égales ou proportionnelle selon la décision de l'assemblée générale.

7.3 Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Constitutive du 11/05/2025, la cotisation annuelle est fixée à 840 € par membre actif, soit 70 € par mois.

7.4 Ce montant forfaitaire s'applique à tous les membres actifs, sans distinction relative à la distance entre l'entrée principale et la parcelle.

7.5 Le montant des cotisations est révisable annuellement lors de l'Assemblée

Générale Ordinaire, en fonction des besoins de l'association et des éventuelles modifications des infrastructures ou des coûts d'entretien.

Article 8. Modalités de paiement

- 8.1 Le paiement de la cotisation annuelle est dû au plus tard le 31 janvier de chaque année.
- 8.2 Les membres peuvent opter pour un règlement mensuel ou trimestriel après accord du trésorier.
- 8.3 Les paiements se font par carte bancaire ou virement bancaire sur le compte de l'association. Les paiements en espèces ne sont pas acceptés pour des raisons de sécurité.
- 8.4 Un reçu sera délivré pour chaque paiement effectué.

Article 9. Retard ou défaut de paiement

- 9.1 Tout retard de paiement supérieur à trois mois fera l'objet d'un rappel écrit de la part du trésorier.
- 9.2 En cas de non-paiement persistant, le Conseil d'Administration pourra prendre des mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à une action en recouvrement.
- 9.3 Les membres rencontrant des difficultés financières temporaires sont invités à contacter le trésorier pour envisager un échéancier adapté.

ENTRETIEN ET UTILISATION DES INFRASTRUCTURES COMMUNES

Article 10. Voie d'accès principale

- 10.1 L'entretien courant (débroussaillage, réparation des nids-de-poule, évacuation des eaux de pluie...) est assuré collectivement par les membres.
- 10.2 Un calendrier annuel d'entretien est établi par le bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- 10.3 Chaque membre s'engage à participer ou à contribuer financièrement à hauteur fixée par l'assemblée générale
- 10.4 La voie d'accès principale doit rester libre de tout obstacle permanent ou temporaire.

10.5 Il est interdit de stationner des véhicules sur la voie d'accès de manière à gêner la circulation.

10.6 La vitesse maximale autorisée sur la voie d'accès est limitée à 20 km/h pour des raisons de sécurité et pour limiter la dégradation de la piste.

10.7 Chaque membre veille à ne pas détériorer la voie d'accès avec des véhicules ou engins inappropriés, particulièrement en période de pluie.

10.8 Tout dommage causé à la voie d'accès par un membre ou ses visiteurs devra être réparé à ses frais ou, à défaut, réparé par l'association avec refacturation au membre concerné.

Article 11. Travaux exceptionnels

11.1 Tout projet de travaux d'envergure (passage de câbles souterrains, bétonnage ou goudronnage de la piste, électricité, eau, etc.) doit faire l'objet d'une décision en assemblée général. Les devis sont présentés et validés collectivement.

Article 12. Entretien des canaux

12.1 Chaque membre est responsable de l'entretien des canaux adjacents à sa parcelle. Cela comprend :

- Le nettoyage régulier des débris et végétaux
- Le curage du canal si nécessaire
- Le désherbage des abords

12.2 Il est strictement interdit d'obstruer les canaux, d'y jeter des déchets ou d'entraver le flux d'eau.

12.3 Les travaux de franchissement des canaux (ponts, buses) doivent être réalisés selon les normes permettant un bon écoulement des eaux et après information du Conseil d'Administration.

12.4 Des opérations collectives d'entretien des canaux peuvent être organisées par l'association. La participation de tous les membres est alors vivement encouragée.

Article 13. Collecte des déchets

13.1 Chaque membre est responsable de ses propres déchets et doit les éliminer selon les règles en vigueur dans la commune.

13.2 Il est formellement interdit de brûler des déchets non végétaux ou de créer des

dépôts sauvages sur le territoire de l'association.

13.3 L'association peut organiser des collectes groupées pour certains types de déchets. Les modalités seront communiquées aux membres.

13.4 Les membres s'engagent à trier leurs déchets conformément aux consignes de la commune de Macouria.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 14. Communication

14.1 Les communications officielles de l'association seront transmises par e-mail ou par courrier postal, selon les coordonnées fournies par les membres.

14.2 Un groupe de messagerie instantanée pourra être créé pour faciliter les échanges entre membres, mais ne se substituera pas aux communications officielles.

14.3 Les membres sont invités à signaler rapidement tout problème concernant la voie d'accès, les canaux ou autres installations communes au Conseil d'Administration.

Article 15. Travaux et constructions

15.1 Les membres doivent informer le Conseil d'Administration de tout projet susceptible d'avoir un impact sur les infrastructures communes ou sur l'environnement des parcelles voisines.

15.2 L'accès des véhicules lourds (camions, engins de chantier) doit être signalé au préalable au Conseil d'Administration, particulièrement en saison des pluies où la piste peut être fragilisée.

Article 16. Réunions et assemblées

16.1 Les convocations aux assemblées générales sont envoyées au moins 15 jours avant la date fixée, par e-mail ou courrier postal.

16.2 Les propositions de points à ajouter à l'ordre du jour doivent être communiquées au Conseil d'Administration au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale.

16.3 Les membres empêchés peuvent donner procuration à un autre membre. Un membre ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 17. Modification du règlement intérieur

17.1 Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

17.2 Toute modification sera communiquée aux membres par email ou courrier postal.

Article 18. Application du règlement

18.1 Le Conseil d'Administration est chargé de l'application du présent règlement.

18.2 En cas de manquement grave ou répété aux dispositions du présent règlement, le Conseil d'Administration pourra prendre les mesures appropriées.

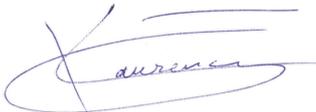
Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration le 11/05/2025 et ratifié par l'Assemblée Générale le 11/05/2025

Pour le Conseil d'Administration :

Le Président, EBRING Ulrich



Le Secrétaire, LAURENCIN Ewald



Le Trésorier, LAURENCIN Alexandre

